

BGE 22 I 366

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_366

FR: ATF 22 I 366

IT: DTF 22 I 366

Volltext

366 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 8 mars 1896, ils ne sauraient être pris en considération. En effet, ils ne sont pas mentionnés dans la décision du Conseil d'Etat et, à supposer même qu'ils soient de nature à la justifier, ils ne peuvent être érigés, après coup, en motifs de l'arrêt du 4 décembre 1895. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, et les arrêtés d'expulsion des 4 et 27 décembre 1895 sont annulés. III. Kompetenz des Bundesrates. - Oompotence du Oonseil federal. 68. Arrêt dt 10 jtti1~ 1896 dans la cause Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Par son arrêt du 26 février 1895, le Conseil d'Etat de Fribourg a fixé les élections pour le renouvellement intégral des membres des conseils communaux de ce canton au dimanche 5 mai 1895, conformément à la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses, du 19 mai 1894. Le 23 mars 1895, la direction de l'Inb3rieur du canton de Fribourg publia les instructions concernant l'application de la représentation proportionnelle aux élections des conseils communaux du 5 mai 1895, et les fit remettre aux communes. En ce qui concerne les formalités à remplir avant l'élection, on y trouve reproduit, au chiffre 1^{er}, l'art. 20, 1^{er} alinéa, de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février, portant que les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat, au plus tard le lundi 29 avril, à 3 heures après-midi. Dans la commune de Romont les deux partis ou groupes d'électeurs présenteront à l'élection des listes de neuf candidats chacune, intitulées « liste conservatrice » et « liste III. Kompetenz des Bundesrates. N° 68. 367 indépendante ». La liste conservatrice fut déposée au secrétariat communal le lundi 29 avril, à 2 1/2 heures de l'après-midi, tandis que la liste indépendante le fut le même jour à 4 heures 10 minutes du soir. Dans sa séance extraordinaire du 4 mai 1895, le Conseil communal, vu les art. 48 de la loi sur les communes et 20 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1895, décida par 4 voix contre 3 de considérer la liste indépendante comme non valable, parce qu'elle n'avait pas été déposée en temps utile, et de ne pas l'afficher. Ensuite de cette décision, le secrétariat communal omit l'affichage public de cette liste. Après le vote, qui eut lieu à Romont le 5 mai 1895, le bureau électoral déclara nuls les suffrages obtenus par les candidats de la liste indépendante, et proclama élus les 9 candidats de la liste conservatrice. Agissant au nom de plusieurs membres du groupe des électeurs indépendants de Romont, l'avocat E. Bielmann à Fribourg recourut, conformément à l'art. 37 de la loi sur les communes, au Conseil d'Etat du canton de Fribourg contre les opérations électorales de la ville de Romont, concluant à leur annulation. Par son arrêt motivé du 24 juillet 1895, pris sur le vu d'un rapport du préfet de la Glane, et communiqué aux recourants le 29 dit, le Conseil d'Etat écarta ce recours comme mal fondé. Par mémoires des 14, 15 et 16 juillet 1895, adressés au Conseil fédéral, 217 électeurs de Romont protestent contre l'entrée en fonctions d'un conseil communal composé d'un seul parti, et dont plusieurs membres ne sont, selon les signataires des dits mémoires) pas régulièrement élus. Ils demandent que leurs droits politiques soient sauvegardés et que l'autorité fédérale ordonne tout au moins de nouvelles

elections, afin de représenter les intérêts de toute la population. Par arrêté du 7 mars 1896, le Conseil fédéral a prononcé comme suit: 1° Le recours est déclaré fondé. 2° L'élection du conseil communal, qui a eu lieu à Romont le 5 mai 1895, est déclarée nulle. 3° Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg est invité à prendre les mesures voulues en vue d'une nouvelle élection du conseil communal de Romont. Le dit arrêté se fonde, en substance, sur les motifs ci-après: A teneur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les autorités politiques fédérales, saisies d'un recours, ont à tenir compte de l'ensemble du droit cantonal en matière d'élections et de votations, qu'il s'agisse d'une opération électorale déjà accomplie ou de votations et d'élections futures, de l'exercice du droit de vote dans un cas concret ou des conditions auxquelles la législation cantonale soumet la participation des citoyens aux élections et votations. Il s'en suit à l'évidence qu'à teneur de la loi actuelle, des dispositions cantonales émanant du pouvoir législatif aussi bien que des arrêtés ou ordonnances rendus par le pouvoir exécutif et relatifs à des élections ou votations, peuvent être déférés au Conseil fédéral, dans le but de faire examiner par ce corps s'ils sont conformes au droit constitutionnel cantonal ou au droit fédéral; le Tribunal fédéral n'est plus compétent en ce domaine. Le recours, dirigé contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 24 juin 1895, est parvenu au Conseil fédéral le 17 juillet suivant: il a donc été interjeté en temps utile. Les divers griefs du recours, en dehors de ce qui a trait à l'art. 20 chiffre 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1895 sont, ou bien sans fondement, ou bien non établis, ou, enfin, ne peuvent être retenus. Quant à l'art. 20, chiffre 1 susvisé, le Conseil d'Etat n'avait nullement, en rendant cet arrêté, l'intention de s'attribuer une compétence ne lui appartenant pas, mais rien, dans la loi, n'engageait cette autorité à. Mic-tel la prescription de l'art. 20 susrappliquée; il a estimé pouvoir, sans se mettre en contradiction avec la loi, fixer au lundi 29 avril, à 3 heures de l'après-midi, l'expiration du délai prévu à l'art. 48, al. 2 de la loi pour le dépôt des listes, alors que ce délai, selon le libelle de la loi, allait jusqu'au III. Kompetenz des Bundesrates. N° 68. 369 29 avril à minuit. Aucun motif impératif ne justifiait ce mode de procéder; en particulier ce raccourcissement du délai légal n'était pas nécessaire pour donner) comme le prétend le Conseil d'Etat, un temps de réflexion plus long aux candidats. Il suit de là. que l'arrêté du Conseil d'Etat n'est pas en concordance avec la loi, qu'il fixe une règle que la loi a, elle-même, déterminée, et cela d'une manière différente; il outrepassé donc les compétences constitutionnelles de l'autorité et est par conséquent dépourvu de validité. Une liste déposée le lundi 29 avril, à 4 heures 10 minutes en mains du secrétariat communal l'a été également en temps utile et ne pouvait pas dès lors être déclarée non valable et de nul effet. Si l'arrêté du Conseil d'Etat n'est pas conforme à la loi, la décision du bureau électoral de Romont ne l'est pas davantage; d'où découle la nécessité d'invalider la décision arrêtant le résultat de l'élection communale de Romont sans avoir tenu compte de la liste indépendante. Enfin, la liste indépendante, bien qu'elle eût été déposée dans le délai légal et doit être réputée valable, n'a pas été affichée le samedi 4 mai 1895, malgré l'art. 52 de la loi, qui prescrit cet affichage et constitue incontestablement une disposition essentielle pour l'application du système du vote proportionnel. Cela suffit pour entraîner la nullité de l'opération électorale qui a suivi. C'est contre cet arrêté que le Conseil d'Etat de Fribourg a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à. ce qu'il lui plaise: à dire que le Conseil fédéral, en invalidant, par l'arrêté dont est le recours, l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 février 1895 concernant le renouvellement intégral des conseils communaux, a outrepassé ses compétences et a empiété sur des compétences réservées, soit au canton, soit au Tribunal fédéral. 20 Annuler, en conséquence, l'arrêté dont est le recours et

inviter le Conseil federal a statuer a nouveau, en tenant, cette fois, pour valable l'arrete precite du Conseil d'Etat fribourgeois. 30 En cas de refus de la part du Conseil federal, soulever XXII - 1896 24 370 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. J. Abschnitt. Bundesverfassung. par devant l' Assemblée federale le conflit de competence prévu par l'art. 85, chiffre 13, de la constitution federale. Le recours se fonde, en resume, sur les motifs et considerations ci-apres: Le Conseil federal a outrepassé les limites de sa competence en etendant son examen a l'arrete gouvernemental du 26 fevrier 1895, et en examinant si l'art. 19 chiffre 1^{er} de cet arrete d'application de la loi sur les communes, - article statuant que le depot des listes expirera le 29 avril a 3 heures, de l'apres-midi, - est compatible, d'une part avec la dite loi elle-meme (notamment art. 48 al. 2 et 66), et, d'autre part, avec l'art. 31 de la Constitution cantonale qui proclame le principe de la separation des pouvoirs. 01' le Tribunal federal a le devoir d'annuler, en vertu de l'art. 175, chiffre 1^{er} de la loi sur l'organisation judiciaire federale, toute decision par laquelle le Conseil federal se serait arroge indument une competence appartenant en realite aux autorites cantonales ou au Tribunal federal lui-meme, - que cette attribution injustifiee de competence par le Conseil federal resulte du dispositif, ou des considerants de son arrete. Le Conseil federal pourra, a la verite, refuser de reconnaitre la decision du Tribunal federal, mais alors surgira le conflit de competence prévu a l'art. 85 chiffre 13 de la Constitution federale. Aux termes de l'art. 189 de l'organisation judiciaire, le Conseil federal doit se borner a examiner uniquement s'il y a eu, dans l'espece, violation du droit federal, ou de dispositions de la constitution cantonale relatives au droit electoral; il n'a pas, en revanche, a trancher la question de savoir si une loi cantonale a ete justement interpretee, ou si l'arrete d'execution rendu en vertu de la loi est compatible avec la loi elle-meme. Le Conseil federal a etendu ses considerations a une disposition constitutionnelle, - le principe de la separation des pouvoirs inscrit a l'art. 31 de la constitution fribourgeoise, - qui n'a aucun rapport avec le droit electoral, et dont la sauvegarde est confiee au Tribunal federal. La question, tranchee par le Conseil federal, de savoir si une loi in diquant un certain jour comme terme d'un delai peut etre IH. Kompetenz des Bundesrates. N° 68. 371 complétee par un arrete du pouvoir executif precisant l'heure oil, au cHt jour, expirera le dit delai, et si un pareil arrete viole le principe de la separation des pouvoirs, n'a rien qui touche au domaine du droit electoral, lors bien meme que cette question a surgi t~ propos d'un recours electoral. La question de la separation des pouvoirs ne figure pas parmi les points reserves, a titre d'exception, au Conseil federal par l'art. 189 organisation judiciaire. Le Conseil federal, qui, dans son arrete du 20 mars 1895 sur le recours Käch et consorts, s'est interdit d'examiner la constitutionnalite d'une loi qui touchait directement au domaine du droit de vote, devait egalement s'interdire l'examen de la legalite et de la constitutionnalite d'un arrete du pouvoir executif et laisser ce soin au Tribunal federal. Il devait se borner a examiner si, dans son application, l'arrete en question, repute legal et constitutionnel, avait porte atteinte aux droits electoraux, explicitement ou implicitement garantis aux citoyens par des dispositions dont l'application en dernier ressort est confiee au Conseil federal. C'est pourquoi le Conseil d'Etat de Fribourg a cru devoir soulever le present conflit de competence, afin d'engager le Tribunal federal a revendiquer une competence qui lui appartient a lui seul!. Dans sa reponse, le Conseil federal conclut au rejet des trois conclusions formulees par l'Etat de Fribourg; il s'appuie sur des motifs les memes ci-apres: Toute l'argumentation du Conseil d'Etat consiste a pretendre que l'art. 189, avant-dernier alinea, de la loi sur l'organisation judiciaire federale n'attribue au Conseil federal, en matiere de recours sur votations ou elections, que la connaissance des dispositions du droit constitutionnel cantonal et du droit federal qui ont trait expressément,

ex professo, a ce domaine. 01', dans l'intérêt de l'unité de la jurisprudence, l'article en question a certainement voulu admettre la compétence des autorités politiques de la Confédération touchant l'ensemble des dispositions de droit constitutionnel cantonal et de droit fédéral, qui peuvent exercer de l'influence sur le droit électoral des citoyens, ainsi que sur la question 372 A. Maatsrechtliche Entscheidungen. r Abschnitt. Bundesverfassung. de la validité d'une votation ou d'une élection; cet article a voulu que la décision des autorités politiques en pareille matière puisse se baser sur toutes les dispositions qui concernent celle-ci. A l'appui de cette opinion, le Conseil fédéral cite l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, en date du 14 novembre 1894, sur le recours Räch et consorts. Statuant sur le recours (ainsi en considérant en droit : il y a lieu de statuer d'abord sur la question de la compétence du Tribunal de ceans pour prononcer sur les deux premières conclusions du recours du Conseil d'Etat de Fribourg, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral dire que le Conseil fédéral, dans son arrêté du 7 mars 1895 a outre-passé ses compétences et a empiété sur celles réservées soit au canton, soit au dit Tribunal, annuler en conséquence le dit arrêté et inviter le Conseil fédéral à statuer à nouveau, en reconnaissant comme valable l'arrêté pris par le Conseil d'Etat le 26 février 1895. Pour autant que ces conclusions ne visent pas implicitement un conflit de compétence, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour entrer en matière. L'art. 175 de la loi sur l'organisation judiciaire n'attribue point au Tribunal fédéral la connaissance de réclamations contre des décisions du Conseil fédéral, et l'art. 178 ibidem exclut expressément sa compétence en pareille matière; c'est l'Assemblée fédérale qui est seule compétente pour statuer sur de semblables contestations. 2° Pour autant que les conclusions du recours tendraient à soulever le conflit de compétence entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral, ces conclusions font double emploi avec la troisième conclusion, portant qu'il plaise au Tribunal de ceans, en cas de refus de la part du Conseil fédéral de statuer à nouveau, soulever par devant l'Assemblée fédérale le conflit de compétence prévu par l'art. 85, chiffre 13, de la Constitution fédérale. A cet égard il y a lieu de constater qu'un conflit de compétence n'existe point, actuellement, entre le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral. En effet, le Tribunal de ceans a décidé III. Kompetenz des Bundesrates. No 68. 373 à différentes reprises que pour qu'il y ait entre le Conseil fédéral et lui un conflit de ce genre, il faut a) que ces deux autorités prétendent, chacune de son côté, à une compétence exclusive dans le litige et qu'elles aient chacune formulé cette prétention dans une décision spéciale, et b) que le Conseil fédéral prétende qu'un litige pendant devant le Tribunal fédéral se caractérise comme une contestation de droit public rentrant dans celles prévues à l'art. 189 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale actuelle (art. 56 et suiv. de la loi ancienne). Ces conditions ne se trouvant point réalisées dans l'espèce, le Tribunal fédéral n'a aucun motif pour porter celle-ci devant l'Assemblée fédérale. 3° Le Tribunal fédéral ne pourrait d'ailleurs se prétendre compétent dans le cas actuel, aux termes de la loi. L'art. 189 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dispose en effet, que sont soumis à la décision du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale les recours concernant le droit de vote des citoyens et ceux ayant trait aux élections et votations cantonales, ces recours devant être examinés d'après l'ensemble des dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière. Ainsi que le Tribunal de ceans l'a reconnu dans son arrêt du 14 novembre 1894 en la cause Räch et consorts, il est hors de doute, en présence des termes tout généraux dans lesquels est conçue la disposition ci-haut reproduite, que les autorités politiques de la Confédération sont seules compétentes pour statuer sur des contestations ayant trait aux élections et votations cantonales, et qu'en particulier ces autorités doivent être autorisées

a cet effet, le cas *BcMant*, a appliqué également, dans des cas semblables, des dispositions rentrant d'ailleurs dans le domaine de la juridiction du Tribunal fédéral. Il n'est plus, des lors, dans les attributions de ce dernier de rechercher, par exemple, si, dans un cas particulier et en matière de droit électoral, il a été porté atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Bien au contraire, il faut admettre que, dès le moment où il s'agit d'une question concernant le droit de vote, la compétence du 374 i A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung D' ". C~nseil federal existe au l'egard de l'ensemble du litige, alors meme que le recours serait fonde sur des dispositions constitutionnelles dont l'interpretation et l'application ne rentrent pas, dans la regle, dans la competence des autorites administratives. 01'. a plus forte raison, dans l'espece actuelle, ou le grief principal du recours vise une pretendue violation du principe de la separation des pouvoirs insere a l'art. 31 de la constitution cantonale, le Conseil federal etait seul competent aux ~e~~~ des dispositions susvisees de la loi sur l'organisation Judiciale, pour statuer, a l'exclusion du Tribunal de ceans sur une contestation en matiere electorale, se rapportant ~ la garantie de ce principe constitutionnel. . 4° Dans sa premiere conclusion le recourant parait en outre vouloir faire etat d'un pretendu empietement, par l'arret dont. est :-ecours, sur la competence cantonale, et un pareil conflit releverait, a la verite, de la juridiction du Tribunal federal a. te~~u: de l'art. 175 chiffre 1 er de la loi sur l'organisation Judiciale. Dans les motifs a l'appui du recours le C~nseil d'~tat.n'a toutefois ~oin~ insiste sur ce grief ~es smre, et n'a nen allegue qm soit de nature a le justifier ou meme a l'expliquer. Dans cette situation, il n'ya pas lieu de s'y arreter, cela d'autant moins qu'il n'existe, dans l'espece, aucun conflit de competence entre le pouvoir federal et le pouvoir cantonal sur l'etendue de leurs souverainetes et de leurs attributions respectives, dans les limites fixees par la Constitution federale. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, dans le sens des considerants qui precèdent. 1. Abtretung von Privatrechten. N° 69. 375 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federale s. I. Abtretung von Privatrechten. - Expropriation. 69. Urteil vom 9. m:ril 1896 in (Baden) vereingte (d)mei3er~lSat;nen. A. Unterm 29. m:är 1892 erließ der Bundesrat einen (Se~fd)Iuß betreffend die (Senuj;)ung bel' räng~ bel' ~ifenbat;unnie fIDaUenftabMlieefen gelegenen 5)olariefen, woburd) aUnt Zweck bel' (Otd)eruug genannter mnie die (Senutung fraglid)er ffi:iefen in mannigfad)er (Bc3iet;ung befef)ränft wurde (bie~be3ugL fiet;e m: . '0. XX, 879; ~ntfd). be~ !Bunbe~gerid)te~ tlom 13. ~C3em" Oer 1894 i. '0. ~agmen mcüt;fet;orn unb .!toul. c. mA5.~!B.). ~er ~agmen mcüt;fet;otn unb .!tonfort. gerangten barnuft;in mit einer .!trage gegen die ?nereinigten (Od)wei3erbQt;nen an ba~ !Bun~ be~gerid)t! inbem fie beantragten, b(\~fe{ße woUe edennen, baß frngHd)er (Sunbe§rat§befd)Iug fmmmt bem bC3uglid)en ~rototo[it;nen 3uftet;enbe ~ri\atred)te befdränre unb die (Sd)atung§fom~ miffion bte baf)erigen ~ntfd)äbiHungen feft3ufeten t;abe; etlentue[fo[e bie (Oad)e \)om (Sunbe~gericf)t unllräubtaiert an die (Od)a~ung~rommiffion gemiefen werden. 91ad)bem die mereinllten <5d)\.le laeroat;nen in it;m ?Untmor! die .3nront~eten3etnrebe ert;oben, unb u. a. aud) die ~Jiftena bel' f[iigerfeit~ bet;auj.)teten ~ri\at~red)te beftritten, edante baG !BunbcGgerid)t unterm 13. ~e" aember 1894 auf 91id)teintreten wegen 3nfomll)etena, inbem e~ im fIDefentid)en aUGful)rte: '0omeit ber !Beftanb ober 91id)tbeftanb